

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.499 du 23 novembre 2012

A. 204.999 /VIII-8038

En cause : **DENNISON** Ringo,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Saint-Gilles,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marie-Françoise DUBUFFET et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2012 par Ringo DENNISON, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de l'action sociale de la partie adverse adoptée en sa séance du 15 mars 2012 par laquelle la sanction disciplinaire de la démission d'office a été prononcée à [son] encontre" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} Nathalie VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 septembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^{es} Marie-Françoise DUBUFFET et Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.215 du 12 janvier 2012, lequel a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dirigé contre la décision de suspension préventive prise le 27 décembre 2011, en raison de l'absence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le dossier portant le numéro de rôle G.A. 203.181/VIII-7881; qu'il y a lieu de compléter ces faits de la manière suivante :

1. Le requérant, assisté de son conseil, a été entendu le 16 janvier 2012 par le bureau permanent du conseil de l'action sociale dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Le 30 janvier 2012, celui-ci a décidé de confirmer la suspension préventive urgente ordonnée le 27 décembre 2011 et de le suspendre de ses fonctions jusqu'au 26 mars 2012.

2. Le 2 février 2012, le conseil de l'action sociale a procédé à l'audition disciplinaire du requérant, assisté de son conseil. À la suite de cette audition, et à la demande dudit conseil, un complément d'enquête sur les enlèvements de matériel auprès de la SA Roels, les 20 et 23 mai 2012, a été réalisé. Ce complément a été communiqué au requérant par un courrier recommandé daté du 20 février 2012. Son conseil y a réagi par une note datée du 6 mars 2012.

3. Le 15 mars 2012, le conseil de l'action sociale a décidé de prononcer la sanction disciplinaire de la démission d'office à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié par un courrier recommandé, daté du 23 mars 2012, que le requérant n'a pas réclamé à la poste;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il reproche à la partie adverse de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office alors que les griefs mis à sa charge portent uniquement sur le fait de n'avoir pas respecté la procédure interne mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks et des commandes de matériel au service technique; qu'il souligne qu'au cours de la procédure disciplinaire, il a clairement exposé qu'il a toujours agi sous l'autorité et selon les directives de son supérieur hiérarchique direct, Pascal DUFRANE, et qu'il s'est d'ailleurs largement expliqué sur la manière dont le service fonctionnait sous l'autorité de ce dernier; qu'il observe que le dossier démontre que la gestion quotidienne du matériel et des stocks sous l'autorité de Pascal DUFRANE ne correspondait aucunement à la volonté marquée par la direction du CPAS et que seul le responsable du service devrait répondre de ce constat dès lors qu'il était seul responsable de cet état de fait, les membres de son service respectant ses directives; qu'il constate, en outre, que la partie adverse ne formule aucun autre grief; que, plus particulièrement, aucun fait de détournement ou de vol n'a été mis à sa charge et que cette dernière serait, par ailleurs, bien en peine de démontrer un quelconque fait de vol ou de détournement eu égard aux éléments révélés lors de la procédure disciplinaire; qu'il estime que ces seuls faits de non-respect procédural en matière de gestion des stocks ne peuvent raisonnablement conduire l'autorité disciplinaire à adopter une sanction disciplinaire aussi lourde que la démission d'office, qui est une sanction maximale et la sixième sanction disciplinaire la plus lourde sur une échelle de sept sanctions; qu'il soutient qu'à supposer qu'un manquement aux obligations professionnelles soit établi -quod non-, la sanction disciplinaire infligée ne correspond manifestement pas aux agissements postulés fautifs et pour lesquels il est sanctionné; qu'il fait valoir que si le détournement ou le vol avait été retenu et établi -quod non-, il eut sans doute pu comprendre qu'une telle décision soit entreprise, mais que tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce; qu'il critique la partie adverse en ce qu'elle n'a pas tenu compte du contexte général de la survenance des faits mis à sa charge; que, dans une seconde branche, il reproche à cette dernière de ne retenir aucune des sanctions inférieures à la démission d'office; qu'il soutient que sa motivation à propos de la peine de la rétrogradation n'est en aucun cas pertinente et entre en pleine contradiction avec les motifs de la décision du 15 mars 2012 puisque les griefs mis à sa charge portent uniquement sur le fait de n'avoir pas respecté la procédure mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks et des commandes de matériel au service technique, et non sur une suspicion de vol ou de complicité de vol;

Considérant que l'acte attaqué rappelle les différents griefs disciplinaires mis à charge du requérant, lesquels sont énoncés comme suit :

" A1. avoir, le 20 mai 2011 et le 23 mai 2011 enlevé chez le fournisseur du CPAS, la S.A. R&A ROELS une commande d'articles de peinture, divers accessoires pour un montant de 1.763,70 € dont un seul article se trouve dans les stocks du CPAS;

A2. avoir, après enlèvement de la marchandise, déclaré le 3 octobre 2011 à Madame la Secrétaire dans son bureau en présence de Madame BEN MAALLA, responsable du Service Technique et Monsieur DI PAOLO, responsable du Service GRH, que cette marchandise a été déposée directement à la Résidence Les Tilleuls et ce à l'encontre de la procédure mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks et des commandes de matériaux du service technique qui pourtant lui a été rappelée dans un avertissement du 7 juillet 2010;

Ces faits sont visés dans la farde relative à la facture n° 2011 04945-Roels BDC 2011/16

B1. avoir, le 6 juin 2011 alors qu'il était en incapacité pour accident de travail, procédé à l'enlèvement chez le fournisseur du CPAS, la S.A R&A ROELS d'une commande d'articles de peinture et accessoires pour un montant de 1.235,33 € dont seuls 6 articles se trouvent dans les stocks du CPAS pour un montant de 270,40 €.

B2. avoir procédé à l'établissement de deux bons de commande manuels, écrits sur papier à en tête du CPAS portant le numéro 2001/254, en méconnaissance des règles de procédure internes au CPAS et alors que le matériel commandé ne correspond pas au type de chantier justifiant une intervention des services techniques du CPAS.

B3. avoir, après l'enlèvement de la marchandise, déclaré le 3 octobre 2011 à Madame la Secrétaire dans son bureau en présence de Madame BEN MAALLA, responsable du Service Technique et Monsieur DI PAOLO, responsable du Service GRH, que cette marchandise a été déposée directement à la Résidence Les Tilleuls et ce à l'encontre de la procédure mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks et des commandes de matériaux du service technique qui pourtant lui a été rappelée dans un avertissement du 7 juillet 2010.

B4. avoir, le 15 juin 2011, procédé à l'enlèvement d'une commande de marchandises chez le fournisseur du CPAS, la S.A R&A ROELS, alors qu'il était en incapacité en raison de son accident de travail

B5. avoir, après l'enlèvement de la marchandise, déclaré le 3 octobre 2011 à Madame la Secrétaire dans son bureau en présence de Madame BEN MAALLA, responsable du Service Technique et Monsieur DI PAOLO, responsable du Service GRH, que cette marchandise a été déposée directement à la Résidence Les Tilleuls à l'encontre de la procédure mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks et des commandes de matériels au service technique, procédures qui lui ont été rappelées dans l'avertissement [qui vous a été donné le] du 7 juillet 2010; à cela s'ajoute que les quantités commandées et enlevées dépassent largement les besoins du chantier du CPAS.

Ces faits sont visés dans la farde relative à la facture n° 201106331-Roels 2011/954.

C.1. avoir, le 15 juillet 2011, procédé à l'enlèvement d'une commande de marchandises chez le fournisseur du CPAS, la S.A. R&A ROELS alors qu'il était en incapacité pour accident de travail et alors que le matériel enlevé pour un montant de 997,80 € n'est pas répertorié dans les stocks du CPAS.

Ceci contrevient à la procédure mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks, des commandes du matériel au service technique qui a pourtant été rappelée à Monsieur Ringo DENNISON dans l'avertissement qui lui a été donné le 7 juillet 2010.

Par ailleurs, il est impossible que certains des articles commandés aient pu être appliqués sur des chantiers du CPAS pour la simple raison qu'il s'agit de quantités trop importantes qui ne correspondent à aucun chantier en cours ou des produits qui n'ont jamais été référencés dans les registres du CPAS et jamais utilisés dans aucun chantier.

Ces faits sont visés dans la farde relative à la facture n° 201106561-Roels-BDC 2011/954 (...)"

Considérant que ces griefs ne portent nullement sur une suspicion de complicité de vol; que, certes, l'acte attaqué mentionne que le comportement du requérant a facilité la disparition des marchandises irrégulièrement stockées; que ce constat résulte du caractère répété des manquements de celui-ci aux directives en matière de stockage et du fait qu'il ne pouvait ignorer que lesdites marchandises avaient disparu; que c'est, en effet, en raison de ces problèmes de disparition de marchandises que la partie adverse a insisté, spécialement auprès du requérant, pour que les fournitures soient stockées dans le local ad hoc du CPAS et reprises dans l'inventaire; que, dans ces conditions, elle a pu, de manière parfaitement légitime s'autoriser du caractère suspect du comportement du requérant et ce d'autant plus que, comme le relève l'acte attaqué, certaines commandes comprenaient des fournitures excédant les besoins des chantiers en cause; que la première branche du moyen ne peut être qualifiée de sérieuse;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la partie adverse considère que les reproches formulés à l'encontre du requérant remettent en cause la confiance indispensable envers un agent chargé de la gestion des fournitures; qu'elle a estimé que, même s'il était rétrogradé au grade d'ouvrier-auxiliaire, il serait encore amené à devoir manipuler des fournitures et des outils, raison pour laquelle elle considère qu'une éventuelle rétrogradation n'est pas envisageable; que le contrôle du Conseil d'État quant au choix de la peine demeure marginal et ne peut concerner qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, et eu égard au caractère répété des manquements reprochés au requérant et du contexte dans lequel ils ont été commis, il ne peut être fait reproche à la partie adverse d'avoir adopté une peine manifestement disproportionnée; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 304 et 305, § 2 de la Nouvelle loi communale rendus applicable par l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

de l'exercice des droits de la défense, des principes de la procédure collégiale, du principe du contradictoire et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche au conseil de l'action sociale de la partie adverse d'avoir tenu compte de l'audition menée par le bureau permanent et motivé sa décision sur base de celle-ci; qu'il soutient qu'en application des articles 304 et 305 précités et de la jurisprudence du Conseil d'État, les seules auditions susceptibles d'être prises en compte par l'autorité disciplinaire dans le cadre de sa prise de décision doivent être menées par le conseil de l'action sociale, seul habilité à prononcer une éventuelle sanction; qu'il observe que même si un procès-verbal d'audition est dressé, cette exigence légale se justifie par le fait qu'il est indispensable que l'ensemble des membres de l'autorité disciplinaire collégiale aient une pleine et entière connaissance du dossier lors de la prise de décision finale -et non une connaissance parcellaire et indirecte- et que cette exigence se justifie également par le fait que les membres de l'organe collégial doivent pouvoir prendre une décision sur pied d'informations et d'éléments identiques, ce qui ne serait pas le cas lorsque tous les membres n'assistent pas à l'audition; qu'il relève qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire, en tant que telle, a été ouverte par un courrier du 27 décembre 2011 et fait valoir qu'à partir de cette date, l'ensemble des auditions auxquelles le conseil de l'action sociale pouvait avoir égard dans sa prise de décision, devaient être menées par celui-ci, composé de manière identique que lors de sa séance du 15 mars 2012, au terme de laquelle l'acte attaqué a été adopté;

Considérant qu'il appert du dossier administratif que le procès-verbal de l'audition devant le bureau permanent a été versé au dossier disciplinaire, qu'il a été porté à la connaissance de tous les membres du conseil de l'action sociale présents lors de l'audition du requérant et que ce document a servi de base à l'audition disciplinaire; qu'au cours de celle-ci, le président du CPAS a expliqué qu'il s'agissait de faciliter l'audition en se basant sur ce document et sur les devoirs d'instruction qui avaient été faits à la suite de celle-ci dans le cadre de la suspension préventive; qu'il résulte de ces éléments que le requérant a pu faire valoir toutes les observations qu'il souhaitait, que tous les membres du conseil de l'action sociale ont pu prendre connaissance de cette pièce et que seuls ceux ayant assisté à l'audition disciplinaire ont participé ensuite à l'adoption de la décision attaquée; qu'en ce qui concerne les témoignages recueillis à la demande du requérant lors de son audition par le bureau permanent, ceux-ci ont bien été versés au dossier disciplinaire avant son audition par le conseil de l'action sociale; qu'en outre, ces témoins, bien qu'invités à se présenter dans le cadre de l'audition disciplinaire, n'ont pas comparu; que le conseil de l'action sociale a pris connaissance de leur témoignage devant le bureau permanent pour constater qu'ils étaient contradictoires et inexacts de telle manière qu'il y avait lieu de les écarter; qu'il ne peut être reproché au conseil de l'action sociale d'avoir eu égard à l'audition du requérant et de ses témoins par le bureau permanent dès lors

que cette pièce a été versée au dossier disciplinaire et que celui-ci a eu l'occasion de faire valoir toutes les observations qu'il estimait utiles -en ce compris à l'égard de ces témoignages- au cours de son audition disciplinaire; que le deuxième moyen n'est, dès lors, pas sérieux.

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.